

Règlement intérieur du Cimetière communal



Certifié exécutoire, par transmission en Préfecture le 2 mars 2026

Fait à Villeperdue, le 20 février 2026

Arrêté portant règlement municipal du
cimetière et des opérations funéraires

Le Maire de la Commune de Villeperdue,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18, 433-21-1, 433-22 et R645-6,

VU le Code de la construction, notamment son article L.511-3,

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU la délibération du conseil municipal en date du 09 décembre 2024 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Villeperdue,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement général du cimetière de la commune conformément à l'évolution de la réglementation.

ARRÊTE

ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de Villeperdue.

Ce règlement remplace le règlement en date du 13 juillet 2012.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
I - Conditions générales d'inhumation	5
Article 1er – Désignation du cimetière	5
Article 2 – Affectation des terrains.....	5
Article 3 – Droit à sépulture.....	6
Article 4 – Choix de l'emplacement	6
Article 5 – Neutralité des emplacements et carrés confessionnels	6
Article 6 – Horaires d'ouverture.....	6
II – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière	7
Article 7 – Modalités d'accès des personnes et des véhicules	7
Article 8 – Ordre et surveillance du cimetière	8
Article 9 – Responsabilités.....	9
III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS.....	10
Article 10 – Lieux d'inhumation.....	10
Article 11 – Déroulement de l'inhumation.....	10
Article 12 – Inscriptions sur les tombes	11
Article 13 – Le registre.....	11
Article 14 : Le caveau provisoire	12
Article 15 : L'ossuaire	12
Article 16 : Tarifs funéraires	12
IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN ou TERRAIN ORDINAIRE.....	13
Article 17 : Mise à disposition gratuite	13
Article 18 : Attribution des emplacements.....	13
Article 19 : Durée de la mise à disposition	13
Article 20 : Aménagement intérieur.....	14
Article 21 : Signes funéraires	14
V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS.....	14
Article 22 : Attribution de concession	14
Article 23 : Types de concessions funéraires	15
Article 24 : Dimension des emplacements et ornement des tombes.....	16
Article 25 : Régime juridique des concessions.....	16
Article 26 : Le droit de construire un monument et caveau – Dispositions applicables	17
Article 27 : Droits attachés aux concessions	19
Article 28 : Transmission des concessions	19
Article 29 : Rétrocession d'une concession	20
Article 30 : Conversion de concession	20
Article 31 : Renouvellement de concession.....	20
Article 32 : Abandon de concession	21
Article 33 : Concessions en état d'abandon constaté	22

VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	22
VII - RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE	23
Article 34 : Les cavurnes.....	23
Article 35 : Le jardin du souvenir.....	24
VIII - CAHIER TECHNIQUE GÉNÉRAL APPLICABLE AUX ENTREPRENEURS	25
Article 36 : Autorisation de travaux.....	25
Article 37 : Vide sanitaire	25
Article 38 : Construction des caveaux.....	25
Article 39 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale.....	26
Article 40 : Démarrage des travaux et contrôle	26
Article 41 : Déroulement des travaux et responsabilités.....	26
Article 42 : Outils de levage	27
Article 43 : Fouilles	27
Article 44 : Dépôt des terres, matériaux, comblement des excavations.....	27
Article 45 : Respect des sépultures voisines	27
Article 46 : Remise en état	27
IX - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.....	28
Article 47 : Modalités exécutoires	28
Article 48 : Consultation.....	28
Article 49 : Infraction et pouvoirs de police du maire.....	28

Le cimetière communal fait partie du domaine public de la commune étant affecté à l'usage du public.

Mais les monuments et emblèmes funéraires présents sur les concessions abandonnées par les familles, font partie du domaine privé de la commune et les litiges les concernant relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Le cimetière constitue un ouvrage public et les dommages qui lui sont imputables relèvent de la catégorie des dommages de travaux publics.

I - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

La commune de Villeperdue n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation, et qui doivent s'adresser à la mairie pour l'accès au cimetière.

Article 1er – Désignation du cimetière

Le cimetière communal est situé 2 rue des Barons.

Le cimetière communal est aménagé en carrés. Le carré se répartit en allées, qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux carrés et allées auxquels elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire.

La localisation des sépultures est définie par :

- le carré ;
- l'allée ;
- le numéro d'emplacement.

Un plan général du cimetière est déposé et conservé en mairie : il indique notamment les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Article 2 – Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- Des terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil, d'une urne ou d'un reliquaire.
- Des terrains communs affectés, gratuitement pour 15 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Possibilité également d'inhumer une urne gratuitement pour 15 ans en concession cinéraire, pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et ayant exprimé la volonté de se faire incinérer.
- Un jardin du souvenir.

Article 3 – Droit à sépulture

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu du décès ;
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le maire peut refuser l'inhumation d'une personne étrangère à la commune dès l'instant où un manque de place dans le cimetière communal est avéré.

L'inhumation d'animaux, même incinéré, dans le cimetière municipal est interdite.

Article 4 – Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire, mais appartient au maire en fonction des besoins, des possibilités, offerts par le terrain et des nécessités de service. Il est attribué dans le respect du plan établi en carré, puis en allée.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R 2213-31 à R 2213-33 du CGCT.

Pour toute inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

Article 5 – Neutralité des emplacements et carrés confessionnels

Les cimetières demeurent des emplacements publics. De cette qualité publique découle l'**obligation de neutralité** posée par la loi de 1881 qui interdit d'établir une séparation à raison de la différence des cultes.

Le principe de neutralité du cimetière et le respect de la volonté des défunts en ce qui concerne les modalités de leurs funérailles doivent y être respectés. Ainsi, les parties communes du cimetière ne doivent comporter aucun signe distinctif de nature confessionnelle. Seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt.

La volonté de se faire inhumer dans un tel emplacement doit avoir été manifestée par le défunt de son vivant ou, à défaut, par une personne ayant qualité à pourvoir à ses funérailles.

Il est rappelé que la réglementation en matière d'hygiène et de salubrité s'applique pleinement aussi à ces emplacements. **L'inhumation en pleine terre sans cercueil est donc strictement interdite** (art R 2213-15 du CGCT).

Il est permis de faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif à telle ou telle confession sur la sépulture. Le maire peut cependant interdire un signe qui ne respecterait pas la décence, la sûreté, la tranquillité ou la salubrité publique du cimetière.

Toute inscription étrangère sur la pierre sépulcrale doit être au préalable traduite par un traducteur assermenté et autorisée par le maire.

Article 6 – Horaires d'ouverture

En l'absence de dispositions contraires, l'accès au cimetière est libre.

La fermeture exceptionnelle fera l'objet d'un arrêté du maire qui sera affiché en mairie ainsi qu'à la porte du cimetière en cas de besoin.

II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 7 – Modalités d'accès des personnes et des véhicules

Les voitures particulières (ou véhicules de tourisme) stationneront sur le parking extérieur, tout stationnement devant l'entrée du cimetière étant formellement interdit. Aussi, les bicyclettes, trottinettes, cyclomoteurs et autres engins motorisés ne sont pas autorisés à circuler dans le cimetière.

Sont autorisés à pénétrer et à circuler dans le cimetière :

- par l'entrée principale :

- ✱ Les véhicules funéraires qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil,
- ✱ Les véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par la mairie,

- par l'entrée de service :

- ✱ Les véhicules des opérateurs funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux sépultures,
- ✱ Les véhicules techniques municipaux.

Lors d'une inhumation, les familles ne sont pas autorisées à suivre en voiture le fourgon funéraire jusqu'au lieu de la sépulture, à l'exception des personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) qui sont seules autorisées à suivre le convoi en véhicule.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 5 km/h (allure de l'homme au pas) et ne pas stationner dans les chemins sauf, en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

Il est rigoureusement interdit de faire usage des trompes, klaxons et autres avertisseurs sonores.

De plus, les véhicules doivent emprunter les allées principales prévues à cet effet. En aucun cas, ils ne sont autorisés à rouler dans les allées réservées aux piétons et sur les concessions dans l'espace paysager.

En cas de dégradations constatées, les tiers responsables seront tenus de réparer les dommages occasionnés.

En dehors des convois funéraires, par dérogation, une autorisation spéciale et personnelle peut être accordée par la mairie aux personnes à mobilité réduite, ou âgées, qui souhaitent se rendre en voiture sur une sépulture. Elle est précaire et peut être suspendue ou révoquée pour tout motif tiré de l'intérêt général ou en raison d'un manquement grave du permissionnaire ou de l'abus qu'il en a fait.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), le cimetière peut être fermé ponctuellement et seule, la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries est autorisée dans le cimetière.

Article 8 – Ordre et surveillance du cimetière

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L 2213-9 du CGCT sur :

- Le mode de transport des personnes décédées
- Les inhumations et les exhumations
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Dans le cas où une inhumation se déroulerait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion des obsèques, soit en dehors des obsèques.

Ainsi, toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec **la décence et le respect dû aux morts**. Dans cet esprit, il est défendu :

- ☞ D'y jouer, boire, manger ou fumer ;
- ☞ D'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de fouler les terrains servant de sépulture, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, de pénétrer dans les chapelles ;
- ☞ De porter atteinte aux sépultures et notamment à tous attributs funéraires, photos, croix, plaques, statuettes ou autres objets qui ne devront être ni déplacés, ni enlevés ;
- ☞ De se disputer, de parler bruyamment ; de même, les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), y sont interdits ;
- ☞ De déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- ☞ D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce, sur les murs intérieurs ou extérieurs du cimetière ;
- ☞ De photographier ou de filmer à l'intérieur du cimetière sans autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect des monuments ;
- ☞ D'y tourner un film dans l'enceinte ou aux abords du cimetière sans autorisation préalable du maire ;
- ☞ De distribuer des tracts, appels, journaux et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ;
- ☞ D'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans le cimetière comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront expulsées par les agents communaux ou par les élus, sans préjudice des poursuites de droit.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé. Seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites de 50 cm : dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines. Il est formellement interdit de déposer des pots et des vases hors de la limite de la concession attribuée.

Concernant les déchets, la commune procède à une collecte sélective ; A cet effet, des conteneurs sont installés dans le cimetière :

- * bac jaune : pots plastiques

- * bac noir : fleurs synthétiques et autres déchets

- * Les pots en terre peuvent être récupérés par les familles ou les agents municipaux.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Le maire, le commandant de la gendarmerie de secteur, et les agents municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Article 9 – Responsabilités

L'administration municipale n'est aucunement responsable des avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et objets funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des familles.

La commune ne pourra être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de fossoyage, construction de monuments funéraires de toutes sortes, caveaux, fondations, ainsi que des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassements du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations non autorisées par le présent règlement. Si un monument, une pierre tombale ou une plantation viennent à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera dressé et copie remise aux intéressés, à toutes fins utiles.

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique.

Un avis sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit afin de procéder à l'exécution des travaux dans un délai d'un mois.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire qui peut ainsi recourir à la procédure prévue par l'article L 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation portant sur les monuments menaçants.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires ou ayants droits défaillants de la concession et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes défaillantes titulaires de la concession, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 10 – Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains commun ou ordinaire non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toute inhumation en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R 2213-31 à R 2213-33 du CGCT.

Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R.2213-38 est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Cette urne peut être déposée dans une sépulture, dans un emplacement situé dans un caveau ou être scellée sur un monument funéraire.

Article 11 – Déroulement de l'inhumation

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit sont interdites.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le délai de 24 heures suivant le décès, sauf prescription particulière du médecin qui a constaté le décès, en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse.

Les inhumations doivent avoir lieu dans le délai de six jours après le décès, non compris les dimanches et jours fériés.

Passé ce délai, une autorisation du préfet sera présentée en même temps que l'autorisation de fermeture du cercueil valant permis d'inhumer.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture 24 heures au moins avant l'inhumation afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

L'accès des engins de terrassement se fait par l'entrée de service, à côté du local technique.

Les plantations naturelles et parties ensemencées doivent être respectées jusqu'aux lieux d'intervention.

En cas d'endommagement, un constat sera dressé par la mairie et l'entreprise sera obligée de remettre en état.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais sera bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol (les tôles et bâches sont interdites).

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, les entrepreneurs devront se présenter à la mairie, porteurs de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par eux-mêmes (ou bien munis d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit).

Ils devront faire connaître la nature des travaux (creusement de fosse, construction d'un caveau, gravure ...) qui sera en conformité avec le règlement du cimetière. En cas de non-respect des règles, l'administration se réserve le droit d'exiger la remise aux normes des travaux effectués.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière. Dans ces conditions, le dépôt du corps du défunt est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article 12 – Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L 2223-12 du CGCT, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou un autre signe distinctif de sépulture.

Toutefois le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

En application de l'article R 2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiquées de façon lisible et durable sur la tombe aux conditions indiquées précédemment.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté agréé près les tribunaux.

Article 13 – Le registre

Le service municipal tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre de l'état civil, les nom, prénoms, âge du défunt et la situation de la sépulture.

Article 14 : Le caveau provisoire

Art. R.2213-29 et R.2213-33, du Code général des collectivités territoriales

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Il peut recevoir temporairement et pour une durée maximale de 6 mois, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune (décret n° 2011-121 du 28/01/2011).

A l'expiration de cette durée, la commune informera la famille de l'inhumation en terrain commun du corps placé en caveau provisoire. Les frais occasionnés seront à la charge de la famille.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité pour agir et après autorisation délivrée par le maire dans un délai minimum de 24 heures après le décès et maximum de 6 jours après le décès.

Des dérogations à ces délais peuvent être accordées, dans des circonstances particulières, par le Préfet du département. Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans ces délais. Le délai de 6 jours est compté à partir de l'entrée du corps en France, pour ceux provenant de l'étranger et des Territoires d'Outre-Mer.

Si le décès est dû à une maladie contagieuse ou en cas d'émanations de gaz détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire, aux frais des familles, dans les terrains qui leur seraient destinés, ou, à défaut, dans le terrain commun. Conformément au Code général des collectivités territoriales, le **cercueil hermétique sera obligatoire dès le 6^{ème} jour de constat de décès** pour l'entrée au caveau provisoire. Celui-ci doit être en matériau biodégradable et répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé (*décret n° 2006-1675 du 22/12/2006*).

Article 15 : L'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 15 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage ou crématisés.

En cas de dépôt dans l'ossuaire, un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi.

Article 16 : Tarifs funéraires

Les tarifs funéraires sont votés par délibération du conseil municipal :

- taxe de seconde inhumation
- concession de terrain
- concession cinéraires.

Ces tarifs pourront être révisés annuellement.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN OU TERRAIN ORDINAIRE

Art. L.2213-7 et L.2223-27 du Code général des collectivités territoriales

Article 17 : Mise à disposition gratuite

La commune fournit gratuitement un emplacement en terrain commun pour l'inhumation :

- des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Les conditions d'inhumation s'accomplissent sans distinction de culte ni de croyance.
- du défunt n'ayant pas pris de concession de son vivant ou ne disposant pas de place dans la concession familiale et pour lequel la famille ne souhaite pas obtenir de concession.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation. La commune mettra tout en œuvre pour se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers du défunt.

Une concession gratuite peut être attribuée à toute personne ainsi qu'aux personnes illustres à qui le conseil municipal souhaite rendre hommage à titre de reconnaissance publique en raison des services éminents rendus ou des bienfaits rendus à la commune ou aux pauvres.

Des concessions gratuites peuvent aussi être accordées aux soldats « morts pour la France » selon le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, quelle que soit sa nationalité, à titre d'hommage public. C'est le conseil municipal qui décide de l'accorder selon la demande de la famille. Ces concessions ne sont pas accessibles aux membres de leur famille.

Article 18 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle et chaque terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps en application de l'article R 2223-16 du CGCT.

Cependant, il pourra être procédé à l'inhumation de plusieurs enfants mort-nés de la même mère dans un même cercueil ou de plusieurs enfants mort-nés avec leur mère décédée dans un même cercueil également.

Le maire détermine l'emplacement qu'il juge le plus propice.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur 2 m, largeur 80 cm, leur profondeur sera uniformément de 1,50 m.

Pour l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans (au-delà, ils seront considérés comme des adultes), le terrain sera de 1.20 m de longueur et de 0.50 m de largeur.

Le vide sanitaire sera dans tous les cas de 1 m comblé de terre.

Les fosses seront distantes entre elles de 40 cm sur les côtés et 50 cm de tête à tête.

Les sépultures en terrain commun pourront être matérialisées par un dispositif neutre permettant d'identifier le défunt.

Article 19 : Durée de la mise à disposition

La durée d'occupation est fixée à 15 ans.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la 15^{ème} année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par la mairie aux familles des personnes inhumées. L'arrêté de reprise sera notifié individuellement et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les restes mortels trouvés dans les tombes reprises par la commune seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou crématisés.

En cas de dépôt dans l'ossuaire, un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé à la mairie.

Article 20 : Aménagement intérieur

Dans les terrains communs, il peut être construit un caveau et la pose d'un monument.

L'accès des engins de terrassement se fait par l'entrée secondaire et à défaut à la brouette.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être solidement étayé et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Lors du creusement de fosse, la terre dégagée est déposée sur des bâches (appartenant aux entrepreneurs) en vue de protéger les allées et les espaces ensemencés.

Article 21 : Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé sont autorisés mais ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Lors de la reprise par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes : à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

L'article L 2223-2 du CGCT oblige à prévoir un cimetière dont l'étendue est 5 fois plus importante que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent être enterrés chaque année.

Article 22 : Attribution de concession

Art. L.2223-2 du Code général des collectivités territoriales

Autant que l'étendue du cimetière municipal et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans le cimetière aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser à la mairie. Elles peuvent mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Il est tenu en mairie un registre sur lequel sont inscrits notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession. Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une concession ne peut pas être accordée à une personne morale. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 23 : Types de concessions funéraires

Art. L.2223-14 du Code général des collectivités territoriales

Les différents types de concession du cimetière de Villeperdue sont définis comme suit :

- Concession individuelle : Consentie pour la sépulture d'un seul titulaire.
- Concession familiale : Consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, c'est à dire :
 - Son conjoint (ne concerne pas le concubin)
 - Ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints
 - Ses alliés (beau-père, belle-mère),
 - Ses enfants adoptifs

Une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance, dans la concession familiale, ne peut en effet avoir lieu que si l'ensemble des ayants droits l'accepte et si cette inhumation ne paraît pas contraire aux volontés qui auraient pu être exprimées par le fondateur de la concession.

- Concession collective ou nominative : Consentie pour la sépulture du titulaire et des personnes qu'il aura expressément nommées qui peuvent être des membres de sa famille ou des personnes autres que sa famille. Au décès du titulaire, ses héritiers pourront renouveler la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Les nouvelles concessions de terrain sont acquises pour des durées de :

- 15 ans
- 30 ans

Le concessionnaire reste le régulateur du droit à inhumation du temps de son vivant et au-delà. Les dispositions que prend le fondateur ne peuvent être modifiées ultérieurement par ses héritiers, lesquels sont obligés de les respecter.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2024, la commune ne vend plus de concession perpétuelle, centenaire ni de cinquantenaire. Seules, les superpositions dans ces concessions sont autorisées.

Article 24 : Dimension des emplacements et ornement des tombes

La largeur des fosses est de 0,80 mètre ; la longueur de 2 mètres. Un espace de 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés, et de 50 cm à la tête et au pied, permettant ainsi le passage d'un PMR. Cet espace appartient au domaine public communal. Il doit être matérialisé par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie. Cette opération nécessite une autorisation des services municipaux.

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres, arbustes ou plantes à grosses racines sont interdites, car leurs racines causent des dommages irréversibles.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence dans le cimetière communal.

Article 25 : Régime juridique des concessions

Les concessions funéraires entrent dans la catégorie des contrats comportant occupation du domaine public, en dépit de certaines particularités que présente leur régime juridique.

Un titre de concession funéraire est un contrat administratif établi sous la forme d'une décision du maire. Si ledit contrat confère au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public, et non pas un droit réel immobilier auquel s'oppose le principe d'inaliénabilité du domaine public, il n'a toutefois pas le caractère précaire et révocable s'attachant, en général, aux occupations du domaine public.

Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile, dans les plus brefs délais.

Les litiges relatifs au contrat de concession lui-même relèvent de la juridiction administrative.

Les concessions sont attribuées par **décision du maire suivant délégation du Conseil Municipal** établie sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT.

L'acte de concession précise les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface et la catégorie de la concession.

Un plan d'aménagement d'ensemble du cimetière et de situation de la concession est annexé à l'acte de concession.

La décision du maire est rédigée en 3 exemplaires :

- ✓ un pour le concessionnaire
- ✓ un pour les archives
- ✓ un pour le receveur municipal

Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre, sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession. Il sera demandé aux héritiers ou ayants droit si les restes mortels devront être déposés dans l'ossuaire ou crématisés.

Article 26 : Le droit de construire un monument et caveau – Dispositions applicables

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux **sans qu'il soit besoin d'un permis de construire** en application des articles L 421-1 et R 421-1 du Code de l'urbanisme.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé.

Le concessionnaire (ou par délégation les pompes funèbres) qui veut faire construire un caveau ou un monument doit **au préalable en informer la commune** en lui communiquant notamment :

- ☞ L'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- ☞ Un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- ☞ Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- ☞ La durée prévisionnelle des travaux étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser 3 mois sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Article 26 A : Obligations des entrepreneurs

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux : en particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris...provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres des déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis dans un reliquaire sous la surveillance immédiate d'un représentant de la commune, puis remis dans l'ossuaire.

Il est **interdit**, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour

l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. **Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière municipal les dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.

A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Article 26 B : Responsabilités du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par un représentant de la commune et une mise en demeure de faire exécuter les travaux

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, un procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, un procès-verbal sera dressé et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires. En cas de péril, c'est le Préfet qui ordonnera la reprise.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.

A défaut, le juge administratif sera saisi afin de contraindre le concessionnaire à ces démolitions et remise en état.

S'agissant des plantations, celles-ci ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé : elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. Les plantations ne devront donc pas dépasser la hauteur de 50 cm (voir article 8).

Article 27 : Droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain ne constituant pas des actes de vente, et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, **les titulaires de concessions n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.**

Une concession est hors commerce. Le titulaire peut en revanche disposer de sa concession par un acte testamentaire ou par une simple lettre, ce qui engendre un titre de substitution.

Article 28 : Transmission des concessions

Article 28 A : Transmission par donation

Le concessionnaire peut, de son vivant et devant notaire comme l'exige l'article 931 du code civil, **transmettre sa concession par donation.** Un acte de substitution sera en plus exigé entre l'ancien concessionnaire, le maire et le nouveau concessionnaire.

La concession ne peut être donnée à un non-membre de la famille que si elle n'a pas encore été utilisée. Si la concession a déjà été utilisée et que les corps sont exhumés, il ne sera pas possible d'effectuer une donation car elle est devenue sépulture de famille dès la première inhumation.

Ainsi, la concession peut être donnée à un membre de la famille, même s'il n'est pas héritier du concessionnaire.

Article 28 B : Transmission par testament

Si la succession s'est faite par testament, le titulaire de la concession a prévu dans un testament qu'un légataire se verrait expressément attribuer la concession. Il peut désigner par testament parmi ses héritiers celui auquel reviendra la concession et désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

Le concessionnaire peut léguer la concession à un étranger à la famille avant toute utilisation **mais seulement dans le cas d'une concession non encore utilisée.**

Il peut même léguer à un membre de sa famille une concession déjà utilisée.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 28 C : En l'absence de tout testament

En l'absence de dispositions testamentaires, lorsque le titulaire d'une concession décède sans testament, la concession passe à titre gratuit aux héritiers du sang les plus proches en degré et **en état d'indivision perpétuelle** auxquels il faut ajouter le conjoint survivant non exclu en l'absence de testament disant le contraire. L'héritier n'a pas de nouveau droit d'usage sur cette concession mais est autorisé à la renouveler et à l'entretenir.

Chaque bénéficiaire est tenu de respecter les droits de ses cohéritiers.

Les indivisaires pourront être inhumés dans la concession dans l'ordre de décès.

Concernant l'épouse, celle-ci a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Article 29 : Rétrocession d'une concession

La commune est libre d'accepter ou pas la rétrocession de concessions à titre onéreux.

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession.

Sont donc exclus les héritiers tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, c'est-à-dire le fondateur de la sépulture.

Dans l'hypothèse où la concession appartient à plusieurs titulaires, l'ensemble des concessionnaires doit avoir exprimé son accord à cette opération.

Le concessionnaire fondateur pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession, avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1 - le terrain devra être vide de tout corps et de tout monument,
- 2 - il ne sera restitué que la part représentative prorata temporis.

Si un caveau a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Article 30 : Conversion de concession

Art L.2223-16 du Code général des collectivités territoriales

La conversion se définit comme **l'allongement de la durée de la concession** lors de l'opération de renouvellement.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à expiration.

La conversion d'une concession est subordonnée à l'existence de la catégorie demandée dans le règlement de cimetière. Il est ainsi impossible de demander la conversion d'une trentenaire en perpétuelle si cette catégorie n'existe pas.

Une conversion pour une moindre durée ne sera accordée qu'au concessionnaire créateur.

Une conversion en plus courte durée peut être admise (Réponse ministérielle QE n°41848 JOAN).

Article 31 : Renouvellement de concession

Art L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les concessions temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement et le contrat repart de la date d'échéance.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement.

Les concessions de 15, 30 et 50 ans sont **renouvelables indéfiniment** à l'expiration de chacune de ces périodes.

Le renouvellement se fait sur place, c'est-à-dire au même emplacement que celui de la sépulture initialement concédée.

La demande de renouvellement de la concession doit être faite par le concessionnaire si celui-ci demeure toujours vivant puis par un de ses ayants droit en cas de décès du concessionnaire, soit avant la survenance du terme de la concession, soit dans le délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession.

Si une telle demande n'a pas été faite dans les délais, le terrain revient à la commune sans qu'il n'y ait lieu à l'accomplissement de formalités particulières après constat de cinq ans minima d'inhumation pour le dernier corps.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droits. Elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

La commune fera de son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. Les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements.

La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées, les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consigné sur le registre ossuaire et ceci aux frais de la commune.

Le renouvellement sera effectué pour une durée prévue par délibération, à la demande du concessionnaire ou des ayants droit, celle-ci pouvant être différente de la durée initiale de création de la concession.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement. Le renouvellement effectué par l'un des héritiers est valable pour tous les autres.

Article 32 : Abandon de concession

Si le concessionnaire abandonne ses droits sur sa concession, elle devra être libre de tout corps.

La renonciation à la jouissance de cette concession ne peut intervenir qu'en faveur de la commune, qui en disposera librement, et ne donnera pas lieu à remboursement.

Article 33 : Concessions en état d'abandon constaté

Art L.2223-4 et L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales

Si une concession de 50 ans ou perpétuelle ou centenaire a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L 2223-17 et L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du CGCT.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

En référence à l'article L.2223-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt (y compris pour les terrains communs).

VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Art. R.2213-40, R.2213-41, R.2213-42 et R.2213-51 du Code général des collectivités territoriales

Quatre catégories d'exhumations se distinguent :

- ☞ Des exhumations faites à la demande du plus proche parent du défunt.
- ☞ Des exhumations faites à la demande de la commune
- ☞ Des exhumations faites à la demande du ministère de la Défense pour les militaires et marins morts sous les drapeaux
- ☞ Des exhumations faites à la demande du Ministère de la Justice

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal judiciaire pour le compte de la Caisse primaire d'assurance maladie.

Concernant l'exhumation faite à la demande de la famille, la demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre les parents, l'exhumation ne pourra être décidée qu'après décision des tribunaux.

Si le maire est saisi d'une demande conjointe des plus proches parents, le maire délivre légalement l'autorisation d'exhumer.

Le demandeur devra attester sur l'honneur que les autres plus proches parents ne s'opposent pas à l'exhumation. Si le demandeur refuse d'attester, le maire doit refuser d'autoriser l'exhumation.

La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture. La demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de la réinhumation éventuellement.

Les **exhumations administratives**, c'est-à-dire celles opérées à la suite des reprises pour non-renouvellement ou état d'abandon sont exécutées suivant le formalisme prévu par le Code général des Collectivités territoriales.

L'exhumation pourra être refusée, ou repoussée, pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

- 1- Exécution des opérations d'exhumation : les exhumations auront lieu selon une date fixée par l'administration, en accord avec la mairie.
- 2- Les exhumations pourront être suspendues, à la discrétion de l'administration municipale, en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.
- 3- Mesures d'hygiène : Les entreprises habilitées appelées à procéder aux exhumations devront mettre à disposition de leurs employés les moyens nécessaires (vêtements, traitements de désinfection, outils...) pour que les exhumations soient effectuées dans le respect des conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité.
- 4- Transport des corps exhumés : Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.
- 5- Ouverture des cercueils : Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé quinze ans depuis le décès et sur autorisation de l'administration. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou dans un reliquaire s'il peut être réduit.

VII - RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE

Ce site est dédié à l'accueil des cendres des défunts dont le corps a donné lieu à une crémation, soit par le dépôt d'urne dans une cavurne, soit par une dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Article 34 : Les cavurnes

Un espace de plusieurs cavurnes, situé carré J, est à la disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes de leurs défunts.

Les cavurnes sont concédées aux familles pour une durée de 15 ans ou 30 ans dans les mêmes conditions que les dispositions applicables aux concessions.

L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées sans pouvoir être supérieur à 3 urnes.

Les dimensions intérieures des cavurnes sont les suivantes :

- longueur : 50 cm
- largeur : 50 cm
- dalle de 80 cm x 80 cm

Les cavurnes sont fermées par une plaque de béton scellée et chaque titulaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau et/ou édifier une stèle sur laquelle il est autorisé à inscrire l'identité du défunt.

Les articles funéraires (plaques, fleurs coupées ou en pot) sont admis dans l'espace cinéraire tout en respectant les limites de l'emplacement concédé.

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les urnes ne peuvent pas être déplacées de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation préalable de la mairie.

Cette autorisation doit être demandée par écrit, selon les formulaires disponibles en mairie par le titulaire de la concession, voire avec l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.

Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement. Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat. A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir dans un délai d'un an et un jour après le délai légal de deux ans. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

L'attribution de la case peut être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans ou trente ans.

A défaut de renouvellement des concessions par les familles et à l'expiration du délai de deux ans maximum après échéance prévue pour les concessions en espace cinéraire, les cavurnes seront reprises par la commune.

Les urnes seront alors déposées à l'ossuaire et les cavurnes feront l'objet d'une nouvelle concession.

Article 35 : Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est à la disposition des familles souhaitant réaliser la dispersion des cendres de leur défunt.

Cette dispersion sera effectuée, après autorisation du maire, en présence de la famille et d'un représentant de la commune.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir n'est tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), les services municipaux peuvent décider de reporter la dispersion.

Aucune gravure ne sera réalisée sur la stèle du jardin du souvenir. Seule une plaque comportant l'identité du défunt (prénom, nom, années de naissance et de décès) pourra être apposée sur la dite stèle.

Cette plaque, dont le format sera fixé par la commune, sera réalisée sur demande de la famille, à l'initiative de la commune qui en passera commande auprès d'un prestataire de son choix, étant précisé que les frais y afférents seront à la charge du demandeur. Les plaques seront retirées de la stèle au bout de 15 ans.

Aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, pierres, fleurs en pot, photographies...) ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

Le creusement de trous et les plantations en pleine terre ne seront pas autorisés.

Seul un dépôt de fleurs naturelles coupées sera autorisé en petite quantité sous réserve que l'espace le permette. Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services techniques procèdera à leur retrait.

VIII - CAHIER TECHNIQUE GÉNÉRAL APPLICABLE AUX ENTREPRENEURS

Article 36 : Autorisation de travaux

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas restée ouverte, mais sera bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol (les tôles et bâches sont interdites).

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- jour de la Toussaint et des Rameaux ;

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux signée par le maire.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale ou d'un monument, la construction d'un caveau, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur une caverne ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux.

Article 37 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre comblé de terre.

Article 38 : Construction des caveaux

Tout nouveau caveau est construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Les dimensions extérieures maximum préconisées pour les constructions à partir de la date du présent règlement doivent être les suivantes :

Terrain de 1 m (pour les enfants) :

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1 m 15, largeur (l) : 0,50 m.

Pierre tombale : L : 1,40m, l : 0,70m.

Semelle : L : 1,70 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Terrain de 2 m (pour les adultes) :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Article 39 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Art R.2213-39 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales

En vertu de l'article R.2213-39 du Code général des collectivités territoriales, à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière.

Tout scellement ou enlèvement de l'urne (autorisation du plus proche parent) sera soumis à autorisation du maire et sera effectué en présence d'un agent municipal ou d'un élu.

Les urnes des ayants droit pourront être également scellées sur la pierre tombale suivant la rédaction du titre de concession.

Article 40 : Démarrage des travaux et contrôle

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation aura été délivrée par la mairie.

Article 41 : Déroulement des travaux et responsabilités

L'administration communale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourra nuire aux sépultures voisines. Dans le cas de dommages causés aux tiers par ce type de travaux, la responsabilité sera répartie conformément aux règles du droit commun. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leur seraient données, les constructeurs ne respecteraient pas la superficie concédée et les normes imposées (alignement, nivellement...), le maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant ou de l'entreprise contrevenante.

Article 42 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres.

Article 43 : Fouilles

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 44 : Dépôt des terres, matériaux, comblement des excavations

Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, de revêtements et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (augettes, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage, qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Les gravois et les pierres devront être recueillis et enlevés avec soin à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets, comme avant la construction.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre et de sable (à l'exclusion de tout autre matériaux, tels que pierres, débris de maçonneries, bois...).

Le comblement sera tassé au mieux.

Lors des interventions, les Pompes Funèbres doivent laisser le surplus de sable afin de combler l'affaissement de la terre autour des concessions après les travaux à l'emplacement prévu.

Article 45 : Respect des sépultures voisines

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du service communal.

Article 46 : Remise en état

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin les abords, l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre dans les allées, sur les plantations ou sur les sépultures après les avoir fait constater par le service communal.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

En cas de défaillance des entreprises, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune, aux frais des entrepreneurs sommés.

IX - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 47 : Modalités exécutoires

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir effectué toutes les modalités administratives nécessaires pour le rendre exécutoire à savoir sa transmission au contrôle de légalité et son affichage.

M. le Maire, Mme la secrétaire de mairie, les agents municipaux concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement approuvé par arrêté municipal en date du 13 juillet 2012.

Article 48 : Consultation

Ce règlement est consultable et tenu à la disposition du public à l'accueil de la mairie :

- les mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- les mercredi et samedi de 9h00 à 12h00.

Article 49 : Infraction et pouvoirs de police du maire

Les infractions commises dans le cimetière communal seront constatées par le maire dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du CGCT sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire de la commune du lieu de décès, assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

Fait à Villeperdue,
Le 20 février 2026

Le Maire



